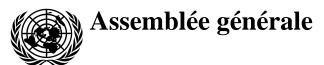
Nations Unies A/HRC/RES/33/11



Distr. générale 6 octobre 2016 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2016

33/11. Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 24/11 et 27/14, en date respectivement du 26 septembre 2013 et du 2 octobre 2014, relatives à la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et reconnaissant la nécessité de garantir à tous la pleine jouissance de leurs droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Profondément préoccupé par le fait que plus de 5 900 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année de causes pour la plupart évitables et traitables, en raison d'un manque d'accès ou d'un accès insuffisant à des services et à des soins de santé maternelle, néonatale et infantile intégrés et de qualité, du fait de grossesses précoces et en raison de facteurs déterminants pour la santé, tels que l'eau potable et l'assainissement et une alimentation sûre et adéquate, et par le fait que la mortalité reste plus élevée chez les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Profondément préoccupé également par le fait que, malgré les progrès réalisés en matière de réduction de la mortalité de l'enfant, l'objectif 4 du Millénaire pour le développement – réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans – n'a pas été atteint, et par le fait que le taux de décès des nouveau-nés diminue plus lentement, la part des décès néonatals devant augmenter, si la tendance actuelle se confirme, d'ici à 2030 ;

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et conscient que la réduction de la mortalité et morbidité évitables des enfants de moins de

GE.16-17295 (F) 101016 111016







¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

5 ans suppose des efforts dans tous les domaines couverts par le Programme, y compris en ce qui concerne la cible 3.2 – éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans,

Conscient du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ses programmes et ses fonds dans le domaine de la réduction et de l'élimination de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, et, à cet égard, prenant note de la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030) et de la création du Groupe indépendant sur la responsabilisation,

Conscient également du rôle que jouent l'éducation et l'autonomisation des femmes et des filles et des effets des inégalités entre les sexes dans le contexte de la lutte contre les causes profondes de la mortalité et de la morbidité de l'enfant,

Réaffirmant que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir à chaque enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination aucune, que, ce faisant, ils devraient être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à ce que l'enfant participe effectivement d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités à toute question et toute décision qui influe sur sa vie, en ayant à l'esprit les droits, les devoirs et les responsabilités des parents ou des personnes qui s'occupent de l'enfant en ce qui concerne la prévention de la mortalité et de la morbidité des enfants de moins de 5 ans, et qu'ils devraient prendre des mesures pour garantir l'allocation de ressources dans toutes les limites de ce dont ils disposent pour assurer la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

Reconnaissant que les facteurs liés à la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans peuvent être particulièrement graves dans les pays en développement,

Reconnaissant également qu'une approche de la réduction et de l'élimination de la mortalité et de la morbidité évitables de l'enfant fondée sur les droits de l'homme est une approche qui repose, entre autres principes, sur ceux de l'égalité et de la non-discrimination, de la participation, de la viabilité, de la transparence, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la coopération internationale et de la responsabilisation,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'utilisation du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme aux politiques et aux programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans²;
- 2. Demande instamment aux États de diffuser le guide technique et de l'appliquer comme il convient pour élaborer, appliquer, évaluer et suivre les lois, les politiques, les programmes, les budgets et les mécanismes de recours et de réparation visant à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;
- 3. Engage les États à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de la réduction et de l'élimination de la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, notamment de redoubler d'efforts pour parvenir à la gestion intégrée de services et de soins de santé maternelle, néonatale et infantile de qualité, en particulier au niveau des communautés et des familles, et à prendre des mesures pour remédier aux principales causes de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

² A/HRC/33/23.

2 GE.16-17295

- 4. Engage les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, telles que la pauvreté, la malnutrition, les pratiques préjudiciables, la violence, la stigmatisation et la discrimination, l'insalubrité des logements et des environnements, le manque d'approvisionnement en eau potable et de services d'assainissement, le manque de services et de soins de santé, de médicaments et de vaccins adéquats, de qualité, accessibles et d'un prix abordable, la détection tardive des maladies infantiles, et l'insuffisance et la mauvaise qualité de l'instruction;
- 5. Engage les États à renforcer leur engagement international, leur coopération et leur entraide afin de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, des travaux de recherche, des politiques et des mesures de suivi et de renforcement des capacités ;
- 6. Encourage les États et toutes les parties prenantes concernées à veiller à ce que le Conseil des droits de l'homme accorde l'attention voulue à la question de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans dans ses travaux, notamment ses processus, débats et mécanismes pertinents, y compris l'Examen périodique universel;
- 7. Engage tous les organismes des Nations Unies compétents à continuer de fournir une coopération et une assistance techniques aux États, à leur demande, pour réduire et éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, en appuyant l'utilisation du guide technique, notamment en concevant et en diffusant des outils pour sa mise en pratique à toutes les étapes de la planification nationale et des cycles d'intervention intéressant la santé et la survie de l'enfant ;
- 8. Encourage le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, à redoubler d'efforts pour porter le guide technique à l'attention du Secrétaire général et de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat a trait à la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, notamment le Groupe de travail de haut niveau sur la santé et les droits de l'homme des femmes, des enfants et des adolescents, et à poursuivre le dialogue sur la question de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans avec toutes les parties intéressées, en tenant dûment compte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

9. *Prie* le Haut-Commissaire :

- a) D'organiser, avant la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, un atelier d'experts chargé d'étudier les expériences en matière de prévention de la mortalité et de la morbidité des enfants de moins de 5 ans, qui mettrait l'accent en particulier sur la mise en œuvre du guide technique, y compris sur les obstacles, les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et examinerait notamment les difficultés particulières que présente la question des nouveau-nés;
- b) De consulter les États, les organismes, fonds et programmes pertinents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinents, le Comité des droits de l'enfant, d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment les organisations régionales, les organisations médicales professionnelles, les décideurs du secteur de la santé et les praticiens de santé, et la société civile et de les inviter à participer activement à l'atelier;

GE.16-17295 3

- c) D'établir sur cet atelier un rapport succinct indiquant les bonnes pratiques recensées et comprenant les recommandations qui pourraient avoir été formulées à son issue, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ;
 - 10. Décide de rester saisi de la question.

39 ^e séance	,
29 septembre 2016	í

[Adoptée sans vote.]		

4 GE.16-17295